

GE_GERICHTE P/7268/2023 vom 9. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7268_2023

FR: GE_GERICHTE P/7268/2023 du 9 mai 2025

IT: GE_GERICHTE P/7268/2023 del 9 maggio 2025

Regeste

VIOLENCE DOMESTIQUE;VIOL;ENLÈVEMENT(INFRACTION);MENACE(DROIT PÉNAL);CONTRAINTÉ(DROIT PÉNAL);EXPULSION(DROIT PÉNAL);TORT MORAL | CP.190; CP.180; CP.181; CP.123; CP.126; CP.66.al2; CO.49

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Sur question préjudicielle, la Cour a ordonné le huis clos à la demande de la partie plaignante, car les intérêts dignes de protection de celle-ci le commandaient (art. 70 al. 1 let. a, 117 al. 1 let. a et 339 al. 2 let. e CPP). Les autres parties ne s'y sont pas opposées (art. 339 al. 3 CPP). Le prévenu a donc été autorisé à être accompagné de personnes de confiance (art. 70 al. 2 CPP).

E. 2.2

Si l'appel principal est retiré, l'appel joint est caduc (art. 401 al. 3 CPP). Se pose dès lors la question de savoir si, en cas de retrait partiel de l'appel principal, l'appel joint est (partiellement) caduc en tant qu'il porte sur la partie visée par le retrait. Il faut y répondre par la négative. En l'espèce, l'appelant n'attaque plus la culpabilité en rapport avec E_____, H_____, G_____ et F_____. L'appelant joint persiste quant à lui à attaquer la qualification juridique retenue par le TCO à ce sujet (lésions corporelles simples tentées / consommées). Or le caractère accessoire de l'appel joint n'empêche pas qu'il porte sur d'autres faits ou points de droit que ceux attaqués par l'appel principal ; il n'est pas dépendant des griefs soulevés dans l'appel principal (art. 401 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_6/2019 du 22 février 2019 consid. 1.1). Par conséquent, l'appel joint du MP reste pleinement recevable, en dépit du retrait partiel de l'appel principal.

E. 3

3.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve

incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 148 IV 409 consid. 2.2). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_912/2022 du 7 août 2023 consid. 3.1.2 ; 6B_174/2022 du 12 janvier 2023 consid. 5.1.3). Les cas de déclarations contre déclarations, dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_802/2021 du 10 février 2022 consid. 1.1). On parle de témoin par ouï-dire (" vom Hörensagen "; témoignage indirect) lorsqu'un témoin fait part de ce qu'un tiers lui a relaté de ce qu'il avait lui-même constaté. En l'absence d'une norme prohibant expressément une telle démarche, le principe de la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP) permet au juge de se fonder sur les déclarations d'un témoin rapportant les déclarations d'une autre personne. La seule prise en considération, au stade du jugement, de telles déclarations n'est pas en soi arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.2.2). Le témoin par ouï-dire n'est toutefois témoin direct que de la communication que lui a faite le tiers ; il n'est témoin qu'indirect des faits décrits, dont il ne peut rapporter que ce qui lui en a été dit mais non si cela était vrai (ATF 148 I 295 consid. 2.4). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit en effet être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_38/2023 du 13 avril 2023 consid. 2.1.2). 3.1.2. Selon l'art. 190 al. 1 CP, dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2024, quiconque, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans. Le viol suppose ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. Il s'agit notamment de l'usage de la violence. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré (ATF 87 IV 66 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_367/2021 du 14 décembre 2021 consid. 2.1). Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1029/2023 du 22 février 2024 consid. 2.1). En introduisant par ailleurs la notion de pressions psychiques, le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque

chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb ; 122 IV 97 consid. 2b). Constituent une pression psychique suffisante des comportements laissant craindre des actes de violence à l'encontre de la victime ou de tiers, notamment des menaces de violence contre des proches, ou, dans des relations de couple, des situations d'intimidation, de tyrannie permanente ou de perpétuelle psycho-terreur (ATF 131 IV 167 consid. 3.1). Par exemple, un climat de psycho-terreur entre époux peut, même sans violence, exercer une influence telle sur la volonté que la victime estime, de manière compréhensible, qu'elle n'a pas de possibilité réelle de résister (ATF 126 IV 124 consid. 3b et c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2024 du 5 novembre 2024 consid. 5.1). Sur le plan subjectif, le viol est une infraction intentionnelle. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 8.1.2).

3.1.3. À teneur de l'art. 180 CP, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). La poursuite a lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (al. 2 let. a). La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large. Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b), ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace. Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 322 consid. 1a et 2b). Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_383/2024 du 7 juin 2024 consid. 5.1.1).

3.1.4. Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, cette infraction étant sanctionnée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège la liberté d'action et de décision (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1).

3.1.5. Aux termes de l'art. 183 ch. 1 CP, quiconque, sans droit, arrête une personne, la retient prisonnière, ou, de toute autre manière, la prive de sa liberté, ou, en usant de violence, de ruse ou de menace, enlève une personne, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le bien juridique protégé par cette disposition est la liberté de déplacement. Les éléments objectifs constitutifs sont réalisés si la personne est privée de sa liberté d'aller et venir et de choisir le lieu où elle souhaite rester (ATF 141 IV 10 consid. 4.4.1). Il n'est pas nécessaire que la privation de liberté soit de longue durée. Quelques minutes suffisent. Le moyen utilisé pour atteindre le résultat n'est pas déterminant. Une personne peut être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, en soustrayant les moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en la plaçant dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (arrêt du Tribunal fédéral 6B_543/2022 du 15 février 2023 consid. 5.2). La séquestration est réalisée dès que la victime est concrètement privée de sa liberté de mouvement, même si les entraves imposées ne sont pas insurmontables (ATF 104 IV 170 consid. 3 ; arrêt du

Tribunal fédéral 6B_383/2024 du 7 juin 2024 consid. 4.1.1). 3.1.6. L'art. 123 CP, dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2023, dispose que quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une atteinte autre que grave à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, le juge peut atténuer la peine (art. 48 a) (ch. 1). L'auteur est poursuivi d'office s'il s'en prend à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il a la garde ou sur laquelle il a le devoir de veiller (ch. 2). L'infraction n'est que tentée si l'exécution du délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à sa consommation ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). En cas de coup de poing causant un hématome sous-orbitaire, donc une rupture de vaisseaux sanguins avec épanchement sous-cutané, il y a lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance ; on ne se trouve pas en présence d'un coup qui n'a provoqué qu'une douleur, éventuellement une rougeur passagère. Un hématome, résultant de la rupture de vaisseaux sanguins, qui laisse normalement des traces pendant plusieurs jours, doit être qualifié de lésion corporelle (ATF 119 IV 25 consid. 2a). 3.1.7. Quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé est, sur plainte, puni d'une amende (art. 126 al. 1 CP). La poursuite a lieu d'office si l'auteur agit à répétitions reprises contre son conjoint durant le mariage ou dans l'année qui suit le divorce (al. 2 let. b). 3.1.8. À teneur de l'art. 219 al. 1 CP, quiconque viole son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il met ainsi en danger le développement physique ou psychique, ou qui manque à ce devoir, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.2.1. En l'occurrence, le dossier montre une constante, soit les accusations répétées de l'intimée : l'appelant usait de violence physique et psychique à son encontre, ainsi qu'à celle des enfants. Ces accusations doivent être tenues pour fondées. Le MP en a rapporté la preuve. La plainte du 21 septembre 2021 a entraîné, outre l'ouverture d'une procédure pénale et l'éloignement temporaire (pendant dix jours) de l'appelant, la mise en place de toute une série de mesures visant à réguler et encadrer la cellule familiale, déficiente. Ont ainsi été sollicités le Centre CAPPI, les HUG et la LAVI, qui ont accompagné l'intimée durant plusieurs mois suite, précisément, aux nombreux conflits, aux violences physiques et psychiques subies (antérieures pour les premières au dépôt de la plainte), et diagnostiqué chez elle un état dépressif sévère, mais aussi l'association N_____, axée sur la prévention de la violence, qui a suivi l'appelant durant onze séances, auxquelles il s'est soumise, et enfin, compte tenu des sévices infligés aux enfants, le SPMi – une AEMO a été mise en place. Autant de mesures/démarches/suivis qui étayaient les allégations de l'intimée sur la maltraitance avancée, ce qui la rend donc, de manière générale, crédible. Ce d'autant plus qu'elle n'a pas été la seule à proférer de telles accusations. Trois des quatre jeunes parties plaignantes l'ont fait également, dans le cadre de leurs auditions EVIG, venant ainsi corroborer les dires de leur mère/belle-mère. Ces accusations sont en outre étayées par les attestations médicales produites relatives à H_____ et G_____, le suivi psychologique de la première trouvant son origine dans les " violences du conjoint sur [la] maman ", dans le " conflit " de ceux-ci, source d'anxiété. S'y ajoutent les déclarations des témoins P_____ et Q_____, qui ont vécu une violence similaire de la part de l'appelant. Et sa reconnaissance (partielle) des faits devant la Chambre de céans – il a retiré son appel pour les faits commis au préjudice des enfants E_____, H_____, G_____ et F_____ – assoit définitivement ce qui précède. Avec ce corollaire que, dès lors qu'il les avait systématiquement niés jusque-là, la fiabilité de ses

propos et sa crédibilité s'en trouvent fortement mises à mal. L'intimée disait donc vrai en soutenant, en appui à la dénonciation du SPMi du 27 mars 2023, lequel l'avait lui-même constaté s'agissant de H_____ et G_____, que les violences physiques envers les enfants avaient repris. Elle apparaît, partant, digne de foi lorsqu'elle évoque la peur et l'insécurité vécues au quotidien, authentique en se montrant terrorisée à l'école le 17 mars 2023 à l'idée que son mari apprenne qu'elle a évoqué la situation familiale, et crédible dans ses allégations de menaces (ch. 1.4 de l'acte d'accusation) et de contrainte (chiffre 1.3 de l'acte d'accusation). À cet égard, la LAVI met en avant le sentiment de honte et de culpabilité qui l'habite, celui de ne pas avoir su se protéger et protéger ses enfants en particulier. Dites allégations de menaces et de contrainte trouvent en outre un ancrage au dossier : · C'est à plusieurs reprises – et donc de manière constante et propre à convaincre – que la partie plaignante a soutenu que son mari prétendait connaître du monde au Kosovo, susceptible de (faire) tuer son frère. · Que l'appelant ait menacé de mort l'intimée est rendu plausible par les menaces similaires qu'il a proférées envers son propre fils, G_____, audibles sur la vidéo versée à la procédure. · La menace de frapper " là où ça fait mal ", c'est-à-dire de s'en prendre aux enfants, en premier lieu à H_____, en cas de séparation et de nouveau logement, est rendue crédible par celle, similaire elle aussi, qu'essuyait déjà le témoin P_____ par le passé, qu'a évoquée le témoin Q_____ : si cette dernière persistait à contrarier l'appelant, celui-ci s'en prendrait à lui ou le tuerait. · Se faire pousser et agripper le bras, en cas d'interposition pour empêcher son mari d'être violent envers les enfants et ainsi les protéger, trouve un appui dans le compte-rendu de la LAVI, l'intimée ayant en effet tenu des propos identiques à l'attention de cette instance : " Madame C_____ nous a expliqué être intervenue à maintes reprises pour empêcher son mari de frapper les enfants, et lorsqu'elle s'interposait, ce dernier l'aurait à plusieurs reprises également giflée, poussée, ou frappée ". Doivent ainsi être tenus pour établis, compte tenu de ce qui précède, les faits figurant sous chiffres 1.1 à 1.4 de l'acte d'accusation. En adoptant les comportements dangereux décrits sous chiffres 1.1 et 1.2 dudit acte, en causant ainsi à E_____, H_____, G_____ et F_____ des lésions du corps humain, tels, outre des rougeurs/" traits rouges ", des hématomes et des saignements – " c'est correct " –, qui supposent une rupture des vaisseaux sanguins, le prévenu leur a infligé des lésions corporelles simples, consommées – non simplement tentées –, qualifiées de surcroît car il s'en est pris à des enfants au sens de l'art. 123 ch. 1 et 2 CP. Le jugement sera partiellement réformé sur ce point. En faisant redouter à la partie plaignante la mort de son frère, sa propre mort voire celle de ses enfants, de sa fille en particulier, l'appelant lui a fait croire à la survenance prochaine d'un préjudice grave, de nature à l'effrayer, ce qui l'a effectivement alarmée. Ces faits sont constitutifs de menaces, qualifiées de surcroît car elles ont été commises pendant le mariage au sens de l'art. 180 ch. 1 et 2 let. a CP. Le jugement sera confirmé sur ce point. Et en usant de la force, soit en poussant et en agrippant le bras de l'intimée pour l'empêcher de venir en aide aux enfants, l'appelant s'est rendu coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP. Le jugement sera confirmé sur ce point. Une réserve s'impose. Contrairement à l'avis du MP, les voies de fait (pousser et agripper le bras) sont englobées dans la contrainte (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3^{ème} éd., n. 31 ad art. 126). Reste donc à qualifier la (seule) torsion du poignet (" A une reprise en mars 2023, en lui tordant le poignet "). Or celle-ci, établie car plusieurs fois avancée et corroborée par la dénonciation du SPMi reprenant l'allégation de H_____ à ce sujet, ne relève pas, telle que décrite dans l'acte d'accusation, dont les faits lient la Cour (art. 9 et 350 al. 1 CPP), d'une contrainte mais d'une voie de fait au sens de l'art. 126 al. 1 CP, non

qualifiée dès lors que, contrairement à ce que retiennent les premiers juges, elle n'a pas été commise à réitérées reprises. Ce fait n'étant pas poursuivi d'office mais sur plainte, laquelle fait défaut, il doit donc être classé. Le jugement sera réformé sur ce point.

3.2.2. C'est dans ce contexte, à l'aune des considérants qui précèdent, que doivent être appréhendés les faits du 6 juin 2023. Ainsi, quand l'intimée soutient qu'elle s'est senti " bloquée ", figée face à l'appelant dans la rue, ne comprenant pourquoi elle le suivait – sinon qu'elle faisait toujours ce qu'il lui disait de faire –, sans pouvoir manifester de véritable opposition, elle apparaît cohérente, ce tableau étant compatible avec les violences précédemment alléguées. A fortiori l'appelant n'est pas crédible lorsqu'il avance, quant à lui, que l'intimée lui aurait " sauté dessus " à cette occasion et l'aurait suivi dans la rue en cherchant à l'embrasser, tandis qu'il tentait vainement de la repousser et de " fuir ". Non seulement il ne convainc pas, en tant que cette assertion se dresse en porte-à-faux avec les considérants développés supra, mais encore des éléments objectifs au dossier tendent à démontrer le contraire : - Ainsi en va-t-il du témoignage V_____ : c'est l'appelant – bien qu'il s'en défende – qui a fait signe à l'intimée, de la main, de s'approcher de lui – et non l'inverse – car il voulait lui parler, laquelle est donc allée à son contact. - Le témoignage Y_____ est révélateur lui aussi. Il montre qu'en se dirigeant vers l'appartement, l'appelant tenait et brusquait son épouse, qu'il avait attrapée par le bras et poussait, en pressant le pas, celle-ci cherchant à se défaire de son emprise – et parvenant même à se dégager avant qu'il ne la reprenne par la taille. À supposer que l'appelant n'ait pas précipité l'intimée contre une camionnette et que celle-ci ne se soit pas adressée à lui en français (" lâche-moi ! ") comme l'affirme le témoin – la partie plaignante ne l'avance pas – ce constat n'apparaîtrait pas rédhibitoire. N'est pas davantage relevant le fait que la partie plaignante a affirmé avoir été saisie par les épaules, alors que tel ne serait pas le cas. Ce qui est déterminant, c'est que le témoin Y_____ a identifié une situation " bizarre ", anormale, un homme semblant s'en prendre à une femme, au point que ce témoin a ressenti le besoin de filmer la scène. Au même titre que l'autre couple visible sur les photos, manifestement interpellé par ce qu'il se passait, a cru bon de devoir s'assurer auprès de l'intimée que tout allait bien. - Ce sont des propos similaires que l'intimée rapportera au témoin W_____ : dans la rue, l'appelant avait posé les main et bras sur ses hanches pour l'emmener en direction de l'appartement ; elle l'avait suivi car il la tenait par le bras et, une fois dans l'ascenseur, elle était demeurée figée, ne comprenant pas pourquoi elle se retrouvait là. - Les images de vidéo-surveillance de l'immeuble vont dans ce sens également. Il faut ainsi retenir avec la police judiciaire que l'appelant, que l'on voit tenir l'intimée par la taille en marchant vite, l'attire dans l'ascenseur et la force selon toute vraisemblance à y entrer. Autant d'éléments qui montrent que le libre arbitre de la partie plaignante était réduit dans la rue et dans l'allée. 3.2.3. Les faits survenus dans l'appartement relèvent du huis clos. Les versions des parties sont contradictoires, celles-ci s'entendant néanmoins sur la survenance d'un rapport sexuel. Aucune image des faits incriminés n'a été extraite des smartphones. La partie plaignante est demeurée constante dans ses déclarations. Elle a décrit des faits similaires à chaque fois, du moins sur l'essentiel, soit, en substance, le fait que l'appelant l'avait maintenue par les bras et poussée vers le lit, sa supplique, le désistement (momentané) de celui-ci et leur départ au salon, les discussions et échanges qui s'en sont suivis, enfin l'acte sexuel, sur le canapé, le tout alors qu'elle était " bloquée " physiquement par ce dernier et sous pression, stressée, le prévenu s'étant montré menaçant. Puisque l'accusation prouve 1) que c'est contre son gré qu'elle a été entraînée vers/dans l'immeuble et 2) l'inconsistance des propos de l'appelant s'agissant des faits survenus dans la rue, en amont immédiat des actes incriminés, on peut

raisonnablement suivre l'intimée lorsqu'elle affirme ne pas avoir consenti à la relation sexuelle. S'y ajoutent d'autres éléments, à charge : · Les propos farfelus de l'appelant au sujet de la plainte (redondante) de son épouse à l'appartement : elle ne savait comment faire pour retirer sa plainte, elle avait manipulé tout le monde (enfants compris), il lui manquait tellement, etc. · La vidéo extraite du téléphone de l'appelant, sur laquelle on le voit compter des billets de CHF 1'000.-. Bien qu'évoquée d'emblée par la partie plaignante, l'intéressé a contesté la lui avoir montrée, avant finalement de l'admettre. Cette preuve, quoique périphérique, renforce les dires de l'intimée et affaiblit ceux de l'appelant. · L'intimée s'est ouverte le jour même à l'assistante sociale du foyer, W_____, au sujet des faits survenus dans l'appartement. Elle l'a fait en des termes identiques à ceux qu'elle décrira dès le lendemain aux autorités de poursuite pénale et aux médecins légistes. Ce témoin a en outre rapporté le malaise de l'intimée à son arrivée au foyer, l'état de choc dans lequel elle se trouvait, l'incompréhension de celle-ci au sujet de ce qu'il s'était passé, les réviviscences à l'évocation des faits et les pleurs en lien avec les menaces proférées. · Des traces ont été objectivées par les médecins légistes sur les deux bras de la partie plaignante. Bien que trop peu spécifiques pour qu'on puisse en déterminer l'origine, elles n'en sont pas moins compatibles avec la conséquence de préhensions manuelles fermes à ces endroits, comme proposé par l'expertisée. Ces préhensions ont au demeurant été confirmées par le témoin Y_____ et rapportées par l'intimée au témoin W_____. · Enfin, l'attestation médicale des HUG relève non seulement que la patiente leur a été adressée après un constat d'agression sexuelle mais encore que le suivi a été initié dès le 9 juin 2023, c'est-à-dire immédiatement après les faits du 6 juin 2023, ce qui suggère la survenance d'un événement particulier, grave. Ces éléments constituent un faisceau d'indices convergents tendant à établir la culpabilité du prévenu. Il existe certes des éléments à décharge : · Des incertitudes, voire des contradictions, entachent les faits décrits par l'intimée, qui n'a fait état d'un cunnilingus (dans la chambre) et d'un tirage de cheveux/saisie de la bouche (au salon) que dans un deuxième temps. Les enlèvement/remise de la culotte apparaissent peu clairs, par ailleurs. · La partie plaignante s'est crue en mesure de pouvoir menacer le prévenu d'appeler la police s'il n'effaçait pas les photographies prises au salon, ce qui interroge compte tenu du profil des intéressés. Cela étant, ces éléments ne suffisent pas à eux seuls à contrebalancer les éléments à charge ; ce d'autant moins que le cunnilingus et la saisie des cheveux/bouche ont tout de même été allégués dès le premier jour en gynécologie, le cunnilingus ayant en outre été écarté par le TCO faute de souvenir précis des (deux) parties à ce sujet. Des éléments apparaissent neutres pour le surplus : · Le témoignage Z_____, au sujet de ce qu'il aurait vu dans la rue ce jour-là (discussion avec enlacement et câlins) doit, en tant qu'il apparaît isolé, être écarté. Il relève en outre vraisemblablement de la collusion. La défense elle-même ne s'y réfère pas dans sa partie oratoire. · Le témoignage V_____, en tant que celui-ci soutient avoir appelé son oncle au téléphone trente minutes après s'être séparé de lui, doit lui aussi être écarté. D'abord, le prévenu lui-même ne soutient pas que sa femme et lui " auraient rigolé entre eux " à l'appartement, comme l'affirme le témoin. Ensuite – et surtout – l'extraction de la téléphonie montre que ce témoin n'a pas appelé dans la plage temporelle incriminée – mais à une (seule) reprise à 13h23. · Les images de vidéosurveillance de l'allée après les faits, à la sortie de l'ascenseur, sur lesquelles la partie plaignante apparaîtrait " la tête baissée, les épaules en avant, les mains derrière le dos et la mine déconfite " de l'avis de la police judiciaire, n'apparaissent pas particulièrement probantes. · On ne peut exclure que l'intimée ait été jalouse de P_____, du moins quelque quatre mois encore

avant les faits, en février 2023. En effet, l'embuscade tendue au prévenu de concert avec E_____, suivie de son départ pour une nuit chez ses beau-frère et belle-sœur, lors de laquelle elle leur a dit se sentir trompée et vouloir se séparer, peuvent le suggérer. Mais de là à retenir que les faits du 6 juin 2023 relèveraient d'un (nouveau) piège, comme le plaide la défense, il y a un pas que l'on ne saurait franchir. Rien n'indique que la présence de l'intimée à J_____ le 6 juin 2023, de même qu'à la X_____ de J_____ quelques jours plus tôt, vraisemblablement à moins de 150 mètres du domicile de l'appelant, procéderait d'un acte délibéré, dans l'espoir d'y croiser l'appelant et de l'amener ainsi à transgresser les mesures de substitution – pour assoir ensuite une dénonciation (calomnieuse) pour viol. La partie plaignante s'est expliquée sur les raisons de sa présence dans cette ville, les enfants y étant scolarisés (crèche et école) et leurs psychologue et logopédiste s'y trouvant. Il est vrai que le MP n'a pas instruit ces points. Mais rien n'incite la Cour à s'écarter de ce qu'avance l'intimée à ce sujet. Comme l'a relevé le témoin W_____, des raisons objectives nécessitaient sa présence sur place. Certes, l'intimée a été aperçue à J_____ à d'autres occasions. Mais contrairement à ce qu'allègue l'appelant, qui y voit un (autre) piège, l'intimée n'a nullement incité V_____, lors de leur rencontre inopinée à la X_____ de J_____ une semaine auparavant, à y faire venir son époux – le témoin l'a confirmé. Quant à l'épisode du kebab – V_____ et l'intimée s'y seraient également croisés – il est postérieur à l'arrestation du prévenu ; il est donc irrelevé. La thèse du piège/complot doit en outre être relativisée lorsque l'on sait que l'appelant soutenait encore il y a peu que les allégations de violence sur ses enfants relevaient d'un plan bien organisé par l'intimée. · La défense voit encore dans le fait que la partie plaignante s'est fait épiler les parties intimes (vulve), le jour même voire la veille (CURML), à proche distance de l'habitation du prévenu, un indice de ce qu'elle aurait planifié la relation sexuelle incriminée. Un tel argument doit toutefois être écarté, sauf à se perdre en conjecture. En conclusion, il existe suffisamment d'éléments probants permettant de retenir la culpabilité du prévenu. Les accusations de la partie plaignante, s'agissant des faits du 6 juin 2023, doivent être tenues pour vraies. 3.2.4. En introduisant son pénis dans le vagin de l'intimée, l'appelant a commis l'acte sexuel. Il a utilisé de contrainte, en premier lieu de pressions d'ordre psychique. D'un tempérament violent, dont la partie plaignante – tout comme les enfants – faisait les frais depuis des années, le prévenu inspirait à celle-ci de la peur. Peu auparavant, il l'avait entraînée contre son gré dans la rue, jusqu'à l'appartement, sans qu'elle ne fût en mesure de s'y opposer, et l'avait précipitée sur le lit, pour l'embrasser, avant qu'il ne consente momentanément à y mettre un terme. Puis il a tenu un discours empreint de menaces, en l'avertissant : il savait où elle vivait (foyer) et, si elle ne retirait pas sa plainte, il lui pourrirait la vie. Le climat de psycho-terreur instauré depuis toujours a exercé une influence sur la volonté de celle-ci, qui s'est soumise, de façon compréhensible, lorsqu'il l'a saisie et retournée sur le canapé, avant de se positionner derrière elle pour la pénétrer, sans qu'elle ne pût réagir, se débattre ou dire quoi que ce soit, restant figée. Il a en outre recouru à la force physique en l'agrippant par les cheveux et la bouche. Sous l'angle subjectif, il ne pouvait qu'être conscient que l'intimée n'était pas consentante, tant son comportement envers elle et le climat de terreur et de violence dans lequel il l'avait placée avec les enfants la contraignaient à subir l'acte sexuel. Ces faits sont constitutifs de viol au sens de l'art. 190 al. 1 aCP. En menaçant de faire de sa vie un enfer et de ne plus lui remettre d'argent si elle ne donnait pas suite à ses exigences de retrait de plainte et de retour à la maison avec leurs fils – menace rapportée par le témoin W_____, selon laquelle G_____ et F_____ devaient être de retour chez lui le lendemain dès 09h30 –, l'appelant a fait redouter à sa femme la survenance d'un dommage sérieux. Il a

cherché, par ce moyen de contrainte illicite, à lui faire adopter le comportement désiré, sans toutefois parvenir au résultat escompté. Ces faits sont constitutifs de tentative de contrainte au sens des art. 22 al. 1 et 181 CP. En retenant son épouse contre son gré à l'appartement, après l'acte sexuel, en l'empêchant de quitter les lieux avant la sortie de classe des enfants, c'est-à-dire avant 15h55, et en recourant à la force à cette fin (saisie des bras et contrainte de s'asseoir), le prévenu a illicitement privé l'intimée de sa liberté de mouvement. Ces faits sont constitutifs de séquestration au sens de l'art. 183 ch. 1 CP. Le jugement sera confirmé sur ces points.

3.2.5.1. S'agissant des viols " commis à répétées reprises, un nombre indéterminé de fois, une voire deux ou trois fois par semaine entre janvier 2022 et mars 2023 ", la défense soutient que leur description dans l'acte d'accusation (cf. A.c.d) heurterait la maxime d'accusation. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_212/2024 du 10 mars 2025 consid. 1.1). En l'occurrence, même si l'acte d'accusation se limite à décrire d'une manière globale le mode opératoire, sans individualiser chacun des viols reprochés, à l'exception de deux d'entre eux, l'appelant peut comprendre sans ambiguïté ce qui lui est reproché (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 2.4). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_191/2022 du 21 septembre 2022 consid. 2.1). On ne peut exiger d'une victime présumée, en ce qui concerne des infractions répétées commises dans la cellule familiale, un inventaire détaillant chaque cas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 2.4). Quoi qu'il en soit, il n'appert pas que des imprécisions dans l'acte d'accusation aient pu faire obstacle à une préparation convenable de la défense de l'appelant. Il ne le soutient au demeurant pas.

3.2.5.2. Les déclarations de la partie plaignante au sujet desdits viols ont été peu claires, fluctuantes. On peut s'étonner avec la défense et les premiers juges, au regard de l'ampleur de la période pénale (dès janvier 2022), que l'intimée n'ait fait état de ces viols ni dans la première procédure, classée le 16 septembre 2022, ni dans la seconde, à son ouverture en mars 2023, les violences sexuelles n'ayant été alléguées pour la première fois que le 7 juin 2023. Il convient donc de se montrer prudent. L'intimée a exclu toutes violences sexuelles antérieurement au 21 septembre 2021, date du dépôt de sa plainte. Au fil de ses auditions, elle a arrêté le début de celles-ci à cette date – elle avait dit à l'intimé, dès le dépôt de sa plainte, ne plus vouloir entretenir de relation sexuelle –, mais aussi à " récemment " (audition du 28 juin 2023) c'est-à-dire " depuis l'année 2022 ", " quand elle avait retiré sa plainte pénale ", respectivement à " les derniers temps " (audition du 8 mars 2024). Ces imprécisions interpellent. La période courant d'octobre 2021 à mai 2022 a été une période de répit, de " pause ", les parties entreprenant de se soigner, au point que les choses se sont " stabilisées " et même améliorées, les violences physiques ayant cessé, ce qui a incité la partie plaignante à requérir, en dépit d'un sentiment de contrôle et d'influence résiduel, le classement de la procédure, devenu effectif en septembre 2022. Ce constat apparaît peu propice aux violences sexuelles avancées. À tout le moins s'accorde-t-il mal avec la longue période pénale fixée par le MP, celle courant de janvier à septembre 2022 étant d'emblée susceptible d'être écartée. Les sept vidéos intimes du couple montrent des relations

sexuelles consenties, ce que l'intimée ne conteste pas. Or on ignore à quelles dates elles ont été tournées. On ne peut exclure qu'elles l'aient été à des dates proches des 26 mars et 14 août 2022, voire à ces dates mêmes, le prévenu soutenant que l'une d'elles aurait été tournée en été 2022, le 14 août précisément, lors de leurs vacances au Kosovo. On ne peut davantage exclure que C_____ ait pu (intentionnellement) se masturber en Facetime avec son mari, le 24 novembre 2022 encore (art. 10 al. 3 CPP). Surtout, la partie plaignante a déclaré à l'attention des médecins légistes que la dernière relation sexuelle non-consentie remontait " à environ 7 ou 8 mois ", soit à octobre-novembre 2022, suggérant par-là que les rapports suivants avaient donc été consentis, le dernier remontant " à une date antérieure au 27 mars 2023 ". Sachant que les parties s'accordent sur la survenance de relations intimes fréquentes, entretenues à un rythme hebdomadaire, voire deux à trois fois par semaine, jusqu'à leur séparation le 27 mars 2023, les explications de l'intimée supposent des relations sexuelles consenties en 2023 encore. Si on comprend certes des explications de la partie plaignante, réitérées avec constance dès le 7 juin 2023, qu'elle ne consentait pas à toutes les relations sexuelles, certaines lui étant imposées par la force après qu'elle s'y refusait, on comprend également de ses déclarations qu'il lui arrivait de les accepter " quelques fois ", soit parce qu'elle considérait que c'était là son devoir d'épouse, soit parce qu'elle pouvait s'y résoudre sur insistance. Il arrivait en outre qu'elle ne veuille pas d'une relation sexuelle mais qu'elle le taise à l'appelant, ce qui questionne sur l'élément subjectif (art. 12 al. 2 CP). À suivre la partie plaignante, elle se serait ouverte au Centre CAPPI [du quartier] de L_____ au sujet de ces violences sexuelles et serait à même de retrouver le nom de la thérapeute ayant recueilli ses confidences – elle cite K_____. Or cette doctoresse n'a pas corroboré les dires de l'intéressée, qui n'aurait évoqué, en sa présence, qu'un viol survenu au Kosovo (commis par un tiers). L'intimée semble s'en être néanmoins ouverte à la LAVI, en mars 2022, confiant à cette occasion qu'elle cédait aux relations sexuelles car l'appelant se montrait menaçant, renversait la table de nuit, cassait des objets et criait, ce qui l'apaurait et laissait craindre qu'il ne réveille les enfants. Or jamais elle n'a allégué de tels faits, tenu de tels propos lors de ses auditions successives, que ce soit par-devant les autorités de poursuite pénale, le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel, ce qui interroge. À cela s'ajoute, s'agissant des épisodes précisément décrits dans l'acte d'accusation, lesquels seraient survenus dans la cuisine respectivement dans la chambre (chiffre 1.5), que la lésée, après avoir évoqué et décrit le premier, a dit ne pas être en mesure d'en citer d'autre – " Je ne sais pas " –, avant qu'elle ne décrive finalement les événements de la chambre lors d'une audience suivante, ce qui surprend. Elle s'est contredite, de surcroît, en alléguant d'abord que cet épisode était survenu trois semaines avant son départ de la maison, c'est-à-dire en mars 2023, avant de soutenir qu'il avait eu lieu en 2022 ; non sans préciser que l'appelant n'avait pas éjaculé à cette occasion, avant qu'elle n'indique le contraire. Il subsiste ainsi des imprécisions, des interrogations, des doutes. En conclusion, le MP échoue dans la preuve, qui lui incombe, que le prévenu aurait imposé l'acte sexuel à son épouse à réitérées reprises, soit un nombre indéterminé de fois, voire plusieurs fois par semaine, entre janvier 2022 et mars 2023. La survenance de relations sexuelles non-consenties est possible mais n'est pas démontrée. Le doute profitera à l'accusé.

3.2.6. Une réserve s'impose. La Cour tient les faits survenus dans la cuisine pour établis. Cet épisode se distingue en effet des autres car :

- Il s'agit de la seule agression sexuelle alléguée, hormis celle du 6 juin 2023, au sujet de laquelle l'intimée s'est montrée constante et qu'elle a pu décrire précisément.
- Elle en a d'emblée fait état, à l'attention des médecins légistes, en affirmant ne pas y avoir consenti, cet épisode se caractérisant par le malaise voire la perte de connaissance qui s'en est

suivi(e), marquant(e) pour l'intimée. · Elle a été en mesure de situer ces faits dans le temps, sans varier, soit à fin 2022 (" il y a environ

E. 7

ou 8 mois "). · Cette période (fin 2022) suit immédiatement celle du classement de la première procédure pénale et coïncide avec la levée de l'AEMO et la dégradation, partant, du climat familial, la reprise des sévices physiques sur les enfants en particulier – ce que corrobore la vidéo relative à ceux-ci, tournée en novembre 2022 au plus tôt. Un tel climat se veut propice aux violences, y compris sexuelles. L'appelant a usé de la force physique en attrapant l'intimée et en la positionnant contre la porte de la cuisine. En introduisant son pénis dans le vagin de celle-ci, il a commis l'acte sexuel. Subjectivement, il savait que son épouse, qui protestait, n'était pas consentante ; il a passé outre ce refus. Ces faits sont constitutifs de viol au sens de l'art. 190 al. 1 aCP. 4. 4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.2.1.1. La faute de A_____ est lourde. Il s'en est pris à de nombreux biens juridiques protégés, tels la famille, l'intégrité physique et sexuelle, la liberté. Les titulaires de ces biens sont nombreux. En sont victimes son épouse, la fille de celle-ci et ses trois enfants. Il a violé la première. Il a infligé des sévices physiques réitérés, choquants, aux seconds – H_____ et ses fils étaient en bas âge – et mis en danger leur développement, alors qu'il se devait de les élever, de les assister et de les protéger. Sous cet angle, ses actes apparaissent lâches, particulièrement répréhensibles. Il a en outre instauré un climat de psycho-terreur en son foyer, menacé, contraint. La période pénale est longue. Elle s'étale sur plusieurs années. Elle signe une volonté délictuelle intense, sans cesse renouvelée. Il n'a pas hésité à agir alors qu'il était sous mesures de substitution, la dernière fois. Ses victimes ont été marquées par ses actes. Tant l'intimée que H_____ et G_____ ont dû être suivis psychologiquement. Le mobile, le but, sont difficiles à définir car l'appelant les tait. Au-delà du facteur culturel mis en avant, ils relèvent d'un tempérament colérique mal maîtrisé, d'un besoin de contrôle et de domination, de l'assouvissement de pulsions sexuelles, le comportement adopté se voulant celui d'un tyran domestique. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements. Au contraire. Il avait une épouse, des enfants, un foyer, un travail. Sa collaboration a été mauvaise. Il n'a eu de cesse de nier les faits, les violences sexuelles en particulier, n'hésitant pas à traiter son épouse, face à ses accusations, de " malade ", la déconsidérant ce faisant, et à soutenir qu'elle montait les enfants contre lui, lesquels mentaient. Un point est positif. Le prévenu a retiré partiellement son appel, admettant les infractions commises au préjudice

des enfants, leurs prétentions civiles en particulier. L'aveu est toutefois terni par la minimisation des faits. Ainsi, les sévices infligés à ceux-ci n'auraient consisté qu'en une simple " fessée " ; et le journal enroulé de scotch, dont il s'est servi pour les frapper, n'aurait pas existé, la vaine perquisition de son appartement en étant la preuve – le prévenu a disposé de quatre jours entre les 27 et 31 mars 2023 pour s'en débarrasser. Il en résulte une faible prise de conscience. Celle-ci est néanmoins entamée, comme le montrent les regrets exprimés et la demande de pardon adressée aux enfants, victimes de son autorité et de sa dureté selon lui. À cet égard, l'appelant voit comme source de ses agissements l'éducation stricte qu'il a lui-même reçue de ses parents. Cela étant, à supposer qu'elle explique ses actes, elle ne les excuse pas. Pour le surplus, le prévenu est encore relativement jeune. Il est en bonne santé et travaille. Il a un antécédent judiciaire mais jouit semble-t-il d'une bonne réputation, à suivre sa fratrie. Il n'apparaît pas vulnérable face à la peine. Et la thérapie entreprise en prison doit être saluée.

4.2.1.2. Les conditions d'application de l'art. 54 CP, plaidé par la défense, ne sont pas réalisées. Selon cette disposition, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. L'auteur est directement atteint par les conséquences de son acte s'il a subi des atteintes physiques – par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué – ou psychiques – comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé (ATF 119 IV 280 consid. 2b) – résultant de la commission même de l'infraction. En revanche, les désagréments dus à l'ouverture d'une instruction pénale, le paiement de frais de procédure, la réparation du préjudice, ainsi que la dégradation de la situation financière, le divorce ou le licenciement consécutifs à l'acte délictueux, ne constituent que des conséquences indirectes de l'infraction, sans pertinence au regard de l'art. 54 CP (ATF 117 IV 245 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_508/2014 du 20 février 2015 consid. 7). En l'occurrence, vu la gravité des actes commis au préjudice des enfants, leurs répercussions sur ceux-ci et la culpabilité lourde retenue à son encontre, l'appelant ne saurait raisonnablement soutenir – au motif que ses sévices l'ont durablement éloigné et privé de ceux-ci – qu'une peine serait inappropriée ou qu'elle devrait être réduite. D'abord, en cas d'infraction intentionnelle, l'application de l'art. 54 CP ne doit être admise qu'avec retenue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1350/2023 du 9 septembre 2024 consid. 2.1). Ensuite – et surtout – l'éloignement urgent des enfants le 27 mars 2023, le retrait du droit de garde et la suspension des relations personnelles qui ont suivi, sur décisions judiciaires, ne constituent que des conséquences indirectes de ses délits, non-pertinentes à l'aune de l'art. 54 CP.

4.2.2. L'infraction abstraitement la plus grave, référence faite au cadre légal fixé, est le viol, commis à deux reprises. Celui survenu le 6 juin 2023 sera sanctionné, au vu de l'ensemble des circonstances, par une peine privative de liberté d'un an et six mois. Cette peine, de base, sera augmentée dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP) d'un an (peine hypothétique : un an et six mois) pour sanctionner le viol survenu dans la cuisine. S'y ajoutent quatre fois trois mois (peines hypothétiques : quatre fois quatre mois) pour réprimer les violations du devoir d'assistance ou d'éducation, quatre fois trois mois (peines hypothétiques : quatre fois quatre mois) pour sanctionner les lésions corporelles simples, deux mois (peine hypothétique : trois mois) pour sanctionner les contraintes, deux mois (peine hypothétique : trois mois) pour punir les menaces, un mois (peine hypothétique : deux mois) pour punir la séquestration et un mois (peine hypothétique : deux mois) pour réprimer la tentative de contrainte, ce qui porte la peine à cinq ans. Le jugement sera réformé sur ce point. De telles unités pénales sont incompatibles avec le

sursis plaidé (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 CP). La détention avant jugement sera imputée sur la peine (art. 51 CP) à l'exclusion, comme l'a relevé le TCO, des mesures de substitution car il les a transgressées de manière crasse le 6 juin 2023. C'est à tort que les premiers juges ont examiné l'opportunité de révoquer le précédent sursis, avant d'y renoncer (art. 46 al. 2 CP). En effet, la révocation ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve (art. 46 al. 5 CP), ce qui est le cas ici. Le jugement sera modifié sur ce point afin de prévenir une décision illégale (art. 404 al. 2 CPP).

4.2.3. Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par décision séparée du 28 août 2024, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

5. 5.1. Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour viol ou séquestration et enlèvement (art. 66 a al. 1 let. g et h CP). Il peut exceptionnellement renoncer à l'expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66 a al. 2 CP). La clause de rigueur décrite à l'art. 66 a al. 2 CP permet de garantir le principe de la proportionnalité. Elle doit être appliquée de manière restrictive. Ses conditions sont cumulatives (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; 144 IV 332 consid. 3.3). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66 a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; 147 IV 453 consid. 1.4.5). Pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Il peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 149 I 207 consid. 5.3.1). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1). En l'absence de ménage commun avec son enfant et de relations personnelles entretenues de manière régulière, la seule présence en Suisse de l'enfant du condamné ne permet en principe pas de considérer qu'il existe une atteinte à la vie familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH et, par conséquent, que son expulsion l'expose à une situation personnelle grave. L'intérêt de l'enfant est particulièrement atteint lorsque l'expulsion entraîne une rupture de l'unité conjugale, c'est-à-dire lorsque les relations familiales sont intactes et que les parents détiennent conjointement l'autorité parentale et la garde de l'enfant et que l'on ne peut raisonnablement exiger des autres membres de la famille, et en particulier de l'autre parent, également titulaire de l'autorité parentale et de la garde, qu'ils partent dans le pays d'origine de l'autre parent. Une expulsion qui conduit à un éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave dans la vie familiale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_383/2024 du 7 juin 2024 consid. 10.2.2). Dans le cas où une situation personnelle grave est admise, il convient de déterminer si l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse pourrait l'emporter sur les intérêts publics présidant à son expulsion.

Cet examen implique en particulier d'apprécier si la mesure litigieuse respecte le principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH. S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse et de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (arrêts du Tribunal fédéral 6B_352/2024 du 30 août 2024 consid. 3.2 ; 6B_1256/2023 du 19 avril 2024 consid. 4.2.3). Selon la « règle des deux ans » issue du droit des étrangers, il faut, en cas de condamnation à une peine privative de liberté de deux ans ou plus, des circonstances extraordinaires pour que l'intérêt privé de la personne concernée à rester en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à une expulsion. Cela vaut en principe même en cas de mariage avec un Suisse ou une Suissesse et d'enfants communs (arrêt du Tribunal fédéral 7B_236/2022 du 27 octobre 2023 consid. 2.3.5 et 2.5.3). 5.2. En l'occurrence, le prévenu étant reconnu coupable de viol et de séquestration notamment, son expulsion de Suisse est obligatoire, à moins que les conditions de la clause de rigueur ne soient réalisées. L'appelant est arrivé en Suisse à l'âge de 17 ans. Il y réside depuis 27 ans. Il est au bénéfice d'un permis d'établissement. Il y a semble-t-il toujours travaillé, comme chauffeur-livreur, la dernière fois pour AH_____ SA, avec laquelle il serait encore sous contrat. Ses frères, oncle et cousins y vivent, cette famille élargie semblant unie, de même que ses amis. Cela étant, ses liens professionnels et sociaux résultent d'une intégration ordinaire – ils n'apparaissent pas spécialement intenses – et les précités ne forment pas une famille dite nucléaire. L'appelant s'est marié en Suisse. Son épouse et ses trois enfants mineurs y vivent. Ceux-ci ont le droit d'y résider durablement. Il est séparé d'eux depuis le 27 mars 2023. Il n'appert pas que l'intimée veuille se remettre en ménage avec lui et père et enfants n'entretiennent plus de relations personnelles. Selon leur curateur, ils n'expriment pas le manque de leur père et, selon la Fondation AF_____, sollicitée par l'appelant, ils ne demandent pas de soutien particulier vis-à-vis de sa détention. Si le TPAE a été approché en vue d'une clarification des droits parentaux, la garde exclusive des enfants appartient à leurs mères respectives. L'appelant n'a donc plus de lien effectif et étroit avec eux et le séparer de E_____, de G_____ et de F_____ en l'expulsant de Suisse ne causerait pas l'éclatement de la cellule familiale. Or comme rappelé supra, en l'absence de ménage commun avec les enfants et de relations personnelles entretenues de manière régulière, la seule présence en Suisse de ceux-ci ne permet pas de considérer qu'il existe une atteinte à la vie familiale. Le prévenu est natif du Kosovo. Il y a grandi, étudié et acquis une formation dans l'agriculture, non-reconnue en Suisse. Il parle la langue de son pays et en connaît la culture. Il s'y rend périodiquement, soit une à deux fois par an, et y a sa mère (elle y vit en partie) et l'un de ses frères. Un retour au pays ne le desservirait donc pas particulièrement ; rien n'indique que sa réintégration au Kosovo s'avèrerait plus délicate qu'en Suisse. En conclusion, il n'apparaît pas que l'expulsion mettrait l'appelant dans une situation personnelle grave. Même à considérer que la première condition posée à l'art. 66 a al. 2 CP soit réalisée, la seconde, cumulative, ne l'est pas. En effet, l'intérêt public à l'expulsion du prévenu l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Les infractions sanctionnées sont graves. Il s'en est pris à l'intégrité physique et sexuelle des membres de sa famille. On déplore cinq victimes. La période pénale s'avère longue. La faute est lourde et la peine (cinq ans) d'importance – compte tenu de la « règle des deux ans » il existe un intérêt public considérable à l'expulsion. Le comportement adopté depuis les derniers faits est sans particularité ; l'appelant travaille en prison et son attitude est conforme au règlement. Malgré un long

séjour dans notre pays, ses liens sociaux et culturels n'apparaissent pas plus solides avec la Suisse qu'avec le Kosovo et, en dépit d'enfants résidant en Suisse, sa vie familiale ne s'en trouve pas atteinte. La mesure litigieuse respecte, partant, le principe de proportionnalité. Par conséquent, les conditions de la clause de rigueur, dont l'application doit au demeurant rester exceptionnelle, ne sont pas réalisées. A_____ sera expulsé de Suisse. Le jugement sera confirmé sur ce point.

5.3. Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette légale de cinq à quinze ans (art. 66 a al. 1 CP) en tenant compte du principe de la proportionnalité. Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive et de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir, à l'exclusion de toute considération relative à la gravité de la faute commise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2024 du 30 août 2024 consid. 4.1). En l'occurrence, en dépit d'une prise de conscience faible et d'un antécédent judiciaire (non spécifique (conduite sans autorisation)), le pronostic n'apparaît pas défavorable. Les infractions ont essentiellement été commises au sein de la cellule familiale. Or l'éclatement de celle-ci palie le risque de récidive. La répétition d'actes de violence au préjudice des parties plaignantes apparaît ainsi peu probable et rien n'indique que l'appelant soit susceptible de s'en prendre à des tiers à l'avenir. Par conséquent, compte tenu de la dangerosité modérée qu'il présente, les cinq ans d'éloignement prononcés par les premiers juges suffisent à protéger la société. L'accusation ne démontre pas la nécessité d'en doubler la durée. Le jugement sera confirmé sur ce point.

5.4. Les conditions d'un signalement dans le SIS sont réalisées. Le prévenu est condamné pour des infractions passibles d'une peine privative de liberté d'au moins un an, référence faite aux critères de l'art. 24 par. 2 point a du Règlement (UE) 2018/1861 (Règlement-SIS-II (ci-après le Règlement)). La première condition légale est donc réalisée. Il représente en outre, à titre d'exigence cumulative, une menace pour la sécurité publique ou l'ordre public, au sens de l'art. 24 par. 1 point a du Règlement, étant précisé qu'il ne faut pas poser d'exigence trop élevée quant au danger représenté – il n'est pas exigé que le comportement individuel de la personne constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, touchant un intérêt fondamental de la société (arrêt du Tribunal fédéral 6B_339/2023 du 13 septembre 2023 consid. 4.2). L'appelant s'en étant pris à divers biens juridiques protégés sur la durée, ce constat commande qu'on l'éloigne du territoire des autres États de l'espace Schengen. En conclusion, le cas est suffisamment approprié, pertinent et important, au regard du principe de proportionnalité (art. 21 par. 1 du Règlement) pour justifier un signalement dans le SIS (ATF 147 IV 340 consid. 4.4ss ; 146 IV 172 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_348/2024 du 21 octobre 2024 consid. 5 ; 6B_675/2023 du 18 octobre 2023 consid. 4). L'appelant ne prend au demeurant aucune conclusion à ce sujet, qu'il ne développe pas, se bornant à contester la mesure d'expulsion.

6. 6.1. L'art. 49 al. 1 CO dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte mais dépend aussi du degré de la faute de l'auteur ainsi que de l'éventuelle faute concomitante de la victime (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge (ATF 143 IV 339 consid. 3.1).

6.2. L'intimée a subi deux viols, sans compter des infractions contre sa liberté. L'événement du 6 juin 2023, en particulier, a eu des conséquences préjudiciables,

documentées. Certes, il faut reconnaître que le certificat médical du 21 août 2024 établi par les HUG est peu disert. On comprend néanmoins, à sa lecture, qu'un suivi psychologique a été initié trois jours après les faits, qu'il est donc à mettre en lien direct avec ceux-ci, et qu'il a tenu sur la durée (15 séances jusqu'en juin 2024). On peut raisonnablement en conclure que l'agression sexuelle du 6 juin 2023 a causé un tort moral à la victime, qui ouvre la voie à réparation. S'ajoute à ce certificat le témoignage de W_____, qui atteste de l'état de choc de l'intimée, des pleurs. Il est vrai que la partie plaignante était sans doute déjà fragilisée à cette date, ce que montrent les suivis qu'elle avait entrepris précédemment, d'octobre 2021 à avril 2022. Il n'en reste pas moins que l'atteinte causée le 6 juin 2023 revêt une gravité objective et qu'elle a été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour entraîner une indemnisation. Le lien de causalité est établi. Dans ces conditions, l'indemnité de CHF 10'000.- (avec intérêts) octroyée par les premiers juges apparaît adéquate ; sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner si les autres crimes et délits seraient propres à générer une indemnisation supérieure, faute d'appel de la partie plaignante sur ce point (art. 391 al. 2 CPP). Objectivement, ce montant n'apparaît au demeurant pas surfait. Le Tribunal fédéral relevait qu'entre 1990 et 1995 déjà les sommes allouées pour tort moral en cas de viol se situaient généralement entre CHF 10'000.- et 15'000.- (ATF 129 III 269 consid. 2a). Par contre, l'intérêt au taux annuel de 5% (art. 73 al. 1 CO) sera acquitté dès le 6 juin 2023, non dès le 22 septembre 2021 comme l'ont décidé les premiers juges.

E. 7.1

L'appelant, qui succombe sur un grand nombre d'occurrences – la partie qui retire l'appel est également considérée avoir succombé – supportera 4/5 èmes des frais de la procédure envers l'État, qui comprennent un émolument de décision de CHF 7'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP)). Il n'y a pas lieu de revoir les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 7.2.1. Le prévenu ne peut prétendre à une indemnisation, des suites de son acquittement partiel, pour sa privation de liberté (art. 429 al. 1 let. c CPP). L'indemnisation financière est subsidiaire à l'imputation (art. 51 CP ; ATF 141 IV 236 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_420/2023 du 20 septembre 2024 consid. 2.2.2). 7.2.2. Le 11 mars 2025, l'appelant a informé la CPAR " de ce qu'il renonce à la désignation de Me B_____ en qualité de défenseur d'office admise par ordonnance OARP/86/2024 du 13 décembre 2024. Me B_____ interviendra en qualité de défenseur privé ". Aux débats d'appel, il a précisé, par la voix de son conseil, qu'il restait indigent mais que son frère le "[soutenait] dans sa défense ", raison pour laquelle il renonçait à l'AJ. La CPAR prend acte de ce que Me B_____ s'annonce désormais comme mandataire de choix car le prévenu est à même, par l'intermédiaire de son frère, de s'acquitter de ses honoraires. Or lorsque qu'une telle rémunération est assurée, le motif à l'origine de la défense d'office, en particulier l'indigence, disparaît et la direction de la procédure, soit le Président de la Cour d'appel, révoque le mandat du défenseur désigné (art. 134 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_1030/2024 du 2 décembre 2024 consid. 2.2 et 2.3). Vu son acquittement partiel, le prévenu a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). La décision sur les frais préjugeant de la question de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_9/2022 du 22 août 2023 consid. 2.2.2), c'est 1/5 ème de l'activité déployée pour sa défense du 11 au 13 mars 2025 qui sera ainsi indemnisée. La préparation des débats (à raison de huit heures par conseil), la veille, et la double

assistance de l'appelant aux débats d'appel seront admises car les deux avocates se sont partagées les tâches et ont plaidé tour à tour sur des points/sujets différents. La visite au client du 11 mars 2025, activité décomptée à double, ne sera indemnisée qu'une seule fois. Aussi, l'activité d'associées prise en compte pour la (seule) période du 11 au 13 mars 2025 totalisent 37 heures et 30 minutes (21 heures + 16 heures et 30 minutes). L'indemnité au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP allouée au prévenu sera partant fixée à 1/5 ème de CHF 18'241.875, soit CHF 3'648.375, TVA comprise. L'indemnité accordée sera compensée avec les créances portant sur les frais de procédure (art. 442 al. 4 CPP).

E. 8.1

Selon les art. 135 al. 1 et 138 al. 1 CPP, le défenseur d'office et le conseil juridique gratuit sont indemnisés conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, le règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. L'art 16 al. 1 RAJ prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). 8.2.1. En l'occurrence, la visite à Champ-Dollon du 18 septembre 2024, puisqu'antérieure à la nomination d'office (art. 5 al. 1 RAJ), et la prise de connaissance de l'appel joint, comprise dans le forfait, seront retranchées. Doivent ainsi être indemnisées neuf heures et 30 minutes et 36 heures et 30 minutes au tarif de chef d'étude, plus une majoration forfaitaire de 10 %, ainsi qu'un déplacement au Palais de justice (CHF 100.- pour la consultation du 6 mars 2025). En conclusion, la rémunération de M e B_____ sera arrêtée à CHF 11'047.82, TVA au taux de 8.1% en CHF 827.82 comprise. 8.2.2. Considéré globalement, l'état de frais produit par M e D_____, conseil juridique de C_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient de le compléter de la durée de l'audience et du déplacement à celle-ci. La rémunération de M e D_____ sera partant arrêtée à CHF 5'491.50, correspondant à 30 heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10%, un déplacement à CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 411.50. 8.2.3. L'état de frais produit par M e AJ_____, précédent conseil juridique de C_____, satisfait, lui aussi, les exigences légales et jurisprudentielles en la matière. Sa rémunération, pour son activité jusqu'au 26 février 2025, sera partant arrêtée à CHF 713.45, correspondant à quatre heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 53.45. * * * * PAR CES MOTIFS, LE PRESIDENT DE LA COUR : Révoque l'ordonnance OARP/86/2024 du 13 décembre 2024 désignant M e B_____ comme défenseur d'office de A_____. LA COUR : Reçoit l'appel formé par A_____ et l'appel joint du Ministère public contre le jugement rendu le 28 août 2024 par le Tribunal correctionnel dans la procédure P/7268/2023. Admet partiellement l'appel. Admet partiellement l'appel joint. Annule ce jugement. Et statuant à nouveau : Acquitte A_____ de viol commis à réitérées reprises (art. 190 al. 1 aCP) et de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 aCP). Classe la procédure du chef de voies de fait (art. 126 CP et 329 al. 4 et 5 CPP). Déclare A_____ coupable de viol commis à deux reprises (art. 190 al. 1 aCP), de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 et 2 CP), de menaces (art. 180 al. 1 et 2 let. a CP), de

contrainte (art. 181 CP), de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 et 181 CP), de séquestration et enlèvement (art. 183 ch. 1 CP) et de violation du devoir d'assistance et d'éducation (art. 219 al. 1 CP). Condamne A_____ à une peine privative de liberté de cinq ans, sous déduction de la détention avant jugement (art. 40 et 51 CP). Ordonne le maintien en détention pour des motifs de sûreté de A_____ (art. 231 al. 1 CPP). Ordonne l'expulsion de Suisse de A_____ pour une durée de cinq ans (art. 66 a al. 1 let. g et h CP). Ordonne le signalement de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS). Condamne A_____ à payer à E_____, à titre de réparation du tort moral, CHF 5'000.- avec intérêts à 5% dès 1 er mars 2023 (art. 49 CO). Condamne A_____ à payer à H_____, à titre de réparation du tort moral, CHF 5'000.- avec intérêts à 5% dès 1 er mars 2023 (art. 49 CO). Condamne A_____ à payer à G_____, à titre de réparation du tort moral, CHF 3'000.- avec intérêts à 5% dès 1 er mars 2023 (art. 49 CO). Condamne A_____ à payer à F_____, à titre de réparation du tort moral, CHF 3'000.- avec intérêts à 5% dès 1 er mars 2023 (art. 49 CO). Condamne A_____ à payer à C_____, à titre de réparation du tort moral, CHF 10'000.- avec intérêts à 5% dès le 6 juin 2023 (art. 49 CO). Ordonne la restitution à A_____ du téléphone figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 41202120230406 du 6 avril 2023, des objets figurant sous chiffres 1 à 4 de l'inventaire n° 41317420230416 du 16 avril 2023, des téléphones figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n° 41828220230607 du 7 juin 2023, du drap bleu figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 41832220230608 du 8 juin 2023 et de la carte bancaire remise par C_____ lors de l'audience du 26 avril 2023 figurant à l'inventaire du 10 juin 2024 (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Ordonne la restitution à C_____ du téléphone figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 41317620230416 du 16 avril 2023 et des vêtements figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n° 41821820230607 du 7 juin 2023 (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Condamne A_____ aux 9/10 èmes des frais de la procédure préliminaire et de première instance, qui s'élèvent à CHF 16'753.30, émoluments de jugement compris (art. 426 al. 1 CPP). Condamne A_____ aux 4/5 èmes des frais de la procédure d'appel, qui s'élèvent à CHF 7'475.-, y compris un émoulement de CHF 7'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e RTFMP). Laisse le solde des frais de la procédure à la charge de l'État (art. 423 CPP). Alloue à A_____, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel, CHF 3'648.40 (1/5 ; art. 429 al. 1 let. a CPP). Déboute A_____ de ses conclusions en indemnisation pour le surplus (art. 429 al. 1 let. a et c CPP). Arrête à CHF 11'047.85, TVA comprise, le montant des frais et honoraires de M e B_____, défenseure d'office de A_____ pour la procédure d'appel (art. 135 al. 1 CPP). Arrête à CHF 5'491.50, TVA comprise, le montant des frais et honoraires de M e D_____, conseil juridique de C_____ pour la procédure d'appel (art. 138 al. 1 CPP). Arrête à CHF 713.45, TVA comprise, le montant des frais et honoraires de M e AJ_____, conseil juridique de C_____ pour la procédure d'appel (art. 138 al. 1 CPP). Prend acte de ce que le Tribunal correctionnel a indemnisé le défenseur d'office de A_____ et le conseil juridique de C_____ pour la procédure préliminaire et de première instance (art. 135 et 138 CPP). Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal correctionnel, à la Prison de Champ-Dollon, au Service de la réinsertion et du suivi pénal, au Secrétariat d'État aux migrations et à l'Office cantonal de la population et des migrations. La greffière : Lylia BERTSCHY Le président : Fabrice ROCH Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale. ETAT DE

FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Total des frais de procédure du Tribunal correctionnel : CHF 16'753.30 Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 00.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 260.00 Procès-verbal (let. f) CHF 140.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 7'000.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 7'475.00 Total général (première instance + appel) : CHF 24'228.30

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.